



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Îles Marshall

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
CEDAW	2 mars 2006	Aucune	-
Convention relative aux droits de l'enfant	4 octobre 1993	Aucune	-

Instruments fondamentaux auxquels les Îles Marshall ne sont pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocoles facultatifs I, II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Non
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a noté que les Îles Marshall étaient partie à deux des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Bien qu'il semble que le Parlement ait approuvé la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par des informations selon lesquelles les instruments de ratification pour ces quatre traités n'avaient pas été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁸. Il a recommandé à l'État partie de soumettre dans les meilleurs délais au Secrétaire général les instruments de ratification pour ces traités⁹. Il lui a également

recommandé d'envisager de ratifier les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fondamentaux¹⁰.

2. En 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé aux Îles Marshall d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures adoptées par les Îles Marshall pour revoir leur législation en vue de la mettre en conformité avec la Convention. Il s'est inquiété toutefois de ce que tous les principes et dispositions de la Convention n'étaient pas couverts par cette législation¹². Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour harmoniser son droit interne, y compris son droit coutumier, avec les dispositions et principes de la Convention¹³.

4. En 2007, dans un rapport conjoint, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont souligné que la Constitution de l'État partie garantissait le droit de ne pas être victime de discrimination fondée sur le sexe, mais que la protection contre la discrimination n'allait pas jusqu'à inclure la discrimination directe, ni à protéger les femmes contre la discrimination fondée sur le handicap, la séropositivité et le statut matrimonial. De plus, si la Constitution garantissait aux hommes et aux femmes une égale protection de la loi, elle ne leur garantissait toutefois pas des prestations et des résultats égaux¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Au 30 juin 2010, il n'y avait pas, dans les Îles Marshall, d'institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour accréditer les institutions nationales¹⁵.

6. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation à l'État partie de créer une institution nationale pour les droits de l'homme, en particulier de nommer un médiateur pour les enfants, qui devrait disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour être aisément accessible aux enfants et leur permettre de déposer des plaintes¹⁶.

D. Mesures de politique générale

7. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall d'élaborer un plan d'action national complet et axé sur les droits, englobant tous les aspects de la Convention. À cet égard, il a invité instamment l'État partie à affecter des ressources humaines et financières suffisantes pour la mise en œuvre du plan et à adopter une approche participative, en associant au processus des enfants et des organisations non gouvernementales (ONG)¹⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ¹⁸	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	2005	Février 2007	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques en avril 2010
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Les Îles Marshall n'ont répondu à aucun des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ¹⁹ , dans les délais impartis.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. En 2007, dans le rapport conjoint PNUD/UNIFEM, il était indiqué que les Îles Marshall n'avaient pas incorporé de dispositions de discrimination positive dans leur Constitution ou dans leur législation en faveur de la promotion de la femme²⁰.

9. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a relevé que la Constitution des Îles Marshall interdisait la discrimination. Toutefois, il demeurait préoccupé par le fait que le principe de non-discrimination n'était pas pleinement appliqué aux enfants vivant dans les îles périphériques ou les communautés urbaines défavorisées, tout particulièrement en ce qui concernait l'accès à des structures de santé et d'éducation adaptées²¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. En 2007, dans leur rapport, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué que les Îles Marshall devaient encore inscrire la violence conjugale dans leur droit pénal²².

11. En 2007, tout en notant que les châtimens corporels étaient interdits dans les écoles et étaient illégaux en tant que mesures disciplinaires, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'ils restaient légaux au sein de la famille et n'étaient pas formellement interdits dans les institutions de protection de remplacement²³. Il a invité instamment l'État partie notamment à interdire expressément toute forme de châtimens corporels dans la famille et dans les institutions et systèmes de protection de remplacement; à sensibiliser et à éduquer les parents, les tuteurs et les professionnels travaillant avec et pour des enfants aux conséquences préjudiciables des châtimens corporels; à promouvoir des méthodes positives et non violentes de discipline pour remplacer les châtimens corporels; et à mettre à la disposition des enfants des mécanismes adaptés leur permettant de porter plainte lorsqu'ils sont victimes de violences, et notamment de châtimens corporels²⁴.

12. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de plus de l'augmentation du nombre de cas de sévices et de délaissement, en particulier dans les zones urbaines, de l'absence de système juridique adapté aux besoins des jeunes victimes de ces comportements²⁵, du manque de données, de mesures appropriées, de mécanismes et de ressources dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence familiale, y compris les sévices sexuels à enfant, et de l'absence de débat public et de campagne de sensibilisation sur ce sujet²⁶. Il a recommandé aux Îles Marshall de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les cas de sévices et de délaissement d'enfant, notamment, entre autres, en adoptant un plan d'action pour lutter contre toute forme de violence à l'égard des enfants et en prenant des mesures pour traduire les auteurs en justice²⁷. Il a également recommandé aux Îles Marshall de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations d'importance primordiale et concrètes énoncées dans le rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, en tenant compte des résultats et des recommandations des consultations sous-régionales pour le Pacifique qui se sont déroulées à Fidji du 26 au 28 septembre 2005²⁸.

3. Administration de la justice et primauté du droit

13. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a regretté que l'État partie n'ait pas donné suite à ses précédentes recommandations sur l'administration de la justice pour mineurs²⁹. Il lui a demandé instamment de veiller à la stricte application des normes relatives à la justice pour mineurs, d'adopter une législation fixant un âge minimum (d'au moins 12 ans) de la responsabilité pénale, de veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans mises en détention en dernier ressort soient placées dans un cadre garantissant des conditions de privation de liberté pleinement conformes aux normes internationales, de prendre des mesures pour créer un tribunal des mineurs et de faire en sorte que les juges et autres professionnels travaillant avec les enfants en conflit avec la loi soient dûment formés³⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

14. En 2007, tout en notant avec intérêt les efforts faits par les Îles Marshall pour améliorer le système d'enregistrement, le Comité des droits de l'enfant a partagé les préoccupations de l'État partie quant au fait que certains enfants quittent toujours les hôpitaux ou les centres de soins sans nom officiel et puissent rester dans cette situation pendant plusieurs mois³¹. Il lui a recommandé, notamment, de mettre en place un système efficace et accessible d'enregistrement des naissances qui couvre l'ensemble de son territoire et de prendre des mesures appropriées pour enregistrer les personnes qui ne l'ont pas été à la naissance³².

15. En 2007, le rapport du PNUD et de l'UNIFEM a souligné que malgré l'obligation d'enregistrer les mariages et, en cas de mariage de mineurs, pour les deux parents de donner

leur consentement sur un pied d'égalité, la bigamie n'était pas interdite et que les mariages coutumiers n'étaient pas soumis à des obligations légales³³.

16. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall de renforcer les services du Ministère de la protection sociale au niveau local, en augmentant le nombre de professionnels formés travaillant avec les familles pour les aider à résoudre et à prévenir les problèmes qu'elles sont susceptibles de rencontrer et en allouant des ressources financières suffisantes à ces services. Il leur a recommandé aussi d'apporter un soutien aux familles de manière à prévenir leur éclatement³⁴.

17. En ce qui concerne les responsabilités parentales, le Comité des droits de l'enfant est demeuré inquiet devant le nombre d'enfants laissés sans surveillance à leur domicile dans les zones urbaines et a relevé qu'en raison de l'urbanisation rapide qui s'était produite récemment l'aide des réseaux de la famille élargie n'était pas toujours disponible. Il est aussi demeuré préoccupé par le fait que les familles monoparentales restaient un phénomène courant dans l'État partie. Il a recommandé à l'État partie, notamment, d'envisager de mettre au point des mesures globales d'incitation à la parentalité responsable et d'aider les familles démunies dans leurs responsabilités parentales³⁵.

18. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la promulgation de la loi sur l'adoption de 2002, qui régit les adoptions internationales, et de la création du Service central des adoptions. Toutefois, il est resté préoccupé par la persistance des adoptions «coutumières» par des membres de la famille ainsi que par l'absence de mesures d'accompagnement destinées à prévenir les adoptions internationales illégales³⁶. Il a recommandé aux Îles Marshall de diffuser des informations sur la loi de 2002 sur l'adoption, de s'attacher à pénaliser les adoptions illégales et à mettre en œuvre les dispositions de la loi³⁷.

5. Liberté d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

19. En 2007, tout en appréciant le fait que le nombre d'ONG était en hausse aux Îles Marshall et en prenant note de la récente création du Conseil des Îles Marshall des organisations non gouvernementales, le Comité des droits de l'enfant a estimé qu'il faudrait renforcer le rôle de la société civile, en particulier celui des ONG, dans la promotion et la mise en œuvre de la Convention. Il a également constaté avec préoccupation que bien des acteurs de la société civile méconnaissaient les approches du développement fondées sur les droits³⁸. Il a recommandé à l'État partie d'encourager la participation active et systématique de la société civile et des ONG à la promotion des droits de l'enfant, et d'inciter les ONG qui proposent des services ainsi que celles qui travaillent dans le domaine du développement à adopter une approche fondée sur les droits³⁹.

20. En 2007, dans le rapport du PNUD et de l'UNIFEM, il était indiqué que les Îles Marshall avaient instauré le suffrage universel et, pour les femmes, l'égalité des droits reconnus par la loi à être représentées au niveau politique. Toutefois, jusqu'alors, seule une femme avait occupé les fonctions de parlementaire⁴⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

21. En 2007, le rapport du PNUD et de l'UNIFEM a relevé qu'en dépit de la poursuite des discussions avec l'OIT visant à les inciter à mettre en place un code du travail complet, les Îles Marshall n'avaient toujours pas instauré de mécanisme législatif pour protéger les droits des travailleurs en matière d'emploi et de travail. Il n'existait ni dispositions antidiscrimination, ni dispositions relatives au congé de maternité, ni protection de femme enceinte contre un licenciement du fait de sa grossesse, ni protection contre le harcèlement sexuel, ni pauses permettant aux mères de s'occuper de leurs jeunes enfants sur leur temps

de travail. Il n'existait toutefois pas non plus de restriction pour les femmes dans le choix d'un emploi, celles-ci étant légalement libres d'opter pour un travail de nuit, un emploi manuel ou dans une mine⁴¹.

22. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall de mettre au point une réglementation appropriée définissant les horaires de travail, la nature du travail et les conditions de travail des enfants de moins de 18 ans, à la lumière des normes internationales pertinentes, en particulier la Convention n° 138 (1973) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁴².

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

23. En 2007, tout en prenant acte du Plan stratégique national (2003-2018), Vision 2018, et en se félicitant de la baisse de la mortalité infantile, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude le manque de services de santé de base et les ressources insuffisantes allouées à la santé, en particulier dans les îles périphériques⁴³. Il a recommandé aux Îles Marshall d'intensifier leurs efforts pour améliorer l'état de santé des enfants, en particulier en examinant les politiques et pratiques existantes, en allouant des ressources financières et humaines suffisantes et en veillant à ce que les soins de santé soient dispensés gratuitement et sans discrimination à tous les enfants des familles dans l'impossibilité de les payer⁴⁴. Il leur a également recommandé d'accorder une attention particulière à la santé des adolescents et de mettre sur pied un plan d'action fondé sur les droits, destiné à protéger les enfants et les adolescents contre les dangers liés aux drogues et aux substances nocives, en associant les enfants à son élaboration et à sa mise en œuvre⁴⁵.

24. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé aux Îles Marshall, entre autres, de renforcer la lutte contre la propagation du VIH/sida, notamment par des campagnes de sensibilisation visant en particulier les groupes vulnérables, et d'accroître l'accès à des dépistages volontaires et confidentiels, d'allouer suffisamment de ressources financières et humaines à la prévention du VIH/sida et des autres infections sexuellement transmissibles (IST) et d'adopter des mesures visant à prévenir la transmission du VIH/sida et des autres IST de la mère à l'enfant⁴⁶.

25. Tout en prenant note du niveau considérable d'aide étrangère disponible dans l'État partie, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du faible niveau de vie des enfants et des adolescents, en particulier dans les îles périphériques. Il a également constaté avec préoccupation que la fourniture des services de base, en particulier de l'eau potable et de l'électricité, laissait à désirer, et que les logements étaient surpeuplés et de mauvaise qualité, en particulier à Majuro et à Ebeye. Le Comité était en outre préoccupé par l'absence de politiques et de programmes de lutte contre le niveau croissant de pauvreté dans l'État partie, avec toutes les conséquences que cela avait sur les enfants et les adolescents. Il a pris note du nombre d'adolescents à la recherche d'un emploi et s'est inquiété des difficultés rencontrées pour s'insérer sur le marché du travail, en particulier par les enfants ayant abandonné leur scolarité avant d'obtenir un diplôme⁴⁷.

26. À cet égard, le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les familles démunies reçoivent un soutien financier, notamment sous la forme de repas scolaires et d'allocations de scolarité. Il a également recommandé qu'une aide adaptée soit apportée aux familles, en particulier aux familles défavorisées, en matière d'accueil et d'éducation des enfants, que les familles aient accès à des logements convenables et abordables ainsi qu'à l'eau potable et à l'assainissement et que, pour lutter contre le chômage des jeunes, les adolescents à la recherche d'un emploi compatible avec les droits consacrés dans la Convention bénéficient d'une aide⁴⁸.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

27. En 2009, une source de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies faisait état d'un taux net de scolarisation dans le primaire de 66,5 % en 2007⁴⁹.

28. En 2007, tout en reconnaissant les efforts entrepris par les Îles Marshall dans le domaine de l'éducation, en particulier l'élaboration d'un plan de développement de l'éducation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) depuis 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie, entre autres, d'accroître les allocations budgétaires afin de permettre l'accès à un enseignement primaire gratuit de qualité dans toutes les régions et d'améliorer les équipements scolaires; d'intensifier ses efforts visant à résorber les écarts en matière d'accès à l'éducation dans tout le pays, y compris pour ce qui est de l'accès aux outils pédagogiques, à l'eau potable, à l'assainissement et aux transports; de promouvoir la scolarisation des filles et de s'attacher à faire chuter le taux d'abandon scolaire, chez les garçons comme chez les filles; d'apporter une assistance aux enfants issus de familles défavorisées; de renforcer les programmes de formation professionnelle à l'intention des enfants, y compris ceux qui ne fréquentent pas les écoles ordinaires; de faciliter l'accès à l'enseignement préscolaire, en développant les programmes Head Start sur l'ensemble du territoire; d'assurer l'accès des enfants à des activités de loisirs et à des activités culturelles; d'améliorer la formation et le recrutement des enseignants, ainsi que le suivi et l'évaluation de leur travail compte tenu des objectifs de l'éducation nationale; d'introduire de nouvelles technologies, y compris l'apprentissage en ligne; et d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires⁵⁰.

29. En ce qui concerne les enfants handicapés, le Comité a recommandé aux Îles Marshall, entre autres, de favoriser davantage l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et leur insertion dans la société; de faciliter leur accès à des programmes d'enseignement spécialisé, le cas échéant, en particulier dans les îles périphériques, y compris des programmes extrascolaires; de nouer des partenariats entre le foyer familial, les écoles et la communauté, de manière à répondre aux besoins à long terme des ces enfants⁵¹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

30. En 2010, le HCR a recommandé aux Îles Marshall d'envisager de participer aux Consultations intergouvernementales Asie-Pacifique sur l'approche régionale des questions touchant les réfugiés et les personnes déplacées (APC), qui constituent un espace pour dialoguer, échanger des informations et mener des activités pratiques ayant trait aux déplacements de populations⁵².

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

31. En 2010, le HCR a encouragé les Îles Marshall à élaborer un plan de gestion et d'atténuation des catastrophes fondé sur les droits, dans le cadre des mécanismes régionaux et des mécanismes de l'ONU, afin notamment de couvrir les déplacements internes et/ou internationaux potentiels⁵³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

32. En 2007, le PNUD a indiqué que, malgré les progrès observés dans certains domaines (éducation, santé maternelle, etc.), les Îles Marshall s'efforçaient à grand peine de conserver leurs acquis en matière de développement et n'avaient pas enregistré d'avancées suffisantes pour être capables de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il leur fallait, par exemple, axer leurs efforts de façon à améliorer

le taux de réussite scolaire dans le primaire, à réduire la mortalité infantile, à traiter le problème de la faible représentation des femmes dans les processus décisionnels au niveau politique, à s'attaquer au problème de la vulnérabilité au VIH et à trouver les moyens d'offrir un accès durable à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et à l'assainissement⁵⁴.

33. En 2008, le PNUD a fait remarquer que les Îles Marshall étaient constituées de très petits atolls pauvres très dispersés, comme d'autres pays insulaires du Pacifique qui ont en commun de devoir faire face à des problèmes dus à leur petite taille, à leur situation géographique qui les isole et aux risques de catastrophes naturelles⁵⁵. L'UNICEF a fait observer qu'en raison de la dispersion des populations sur les multiples îles, il était difficile de leur fournir un service efficace en matière de santé, d'éducation et dans d'autres domaines sociaux. Le transport aérien était onéreux et pas toujours disponible dans les endroits les plus reculés de la région; même les liaisons par bateau pouvaient se révéler peu fréquentes⁵⁶.

34. En 2010, le HCR a souligné l'importance des problèmes posés par les changements climatiques dans de nombreux pays insulaires du Pacifique, y compris les Îles Marshall. Le pire des scénarios, qui repose sur leur immersion totale sous les eaux du fait de l'élévation du niveau de la mer, peut provoquer un «déplacement externe» de grande ampleur et la fin, de fait ou de droit, de l'État souverain lui-même. Le HCR et le HCDH coprésident le Groupe de protection chargé de la situation humanitaire dans le Pacifique relevant du Comité permanent interorganisations (CPI) nouvellement créé pour venir en aide aux États et l'équipe de pays des Nations Unies, dans le cas d'autres types de déplacements et en concertation avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le coordonnateur résident, a envoyé sur place un spécialiste de la protection pour répertorier et analyser les grands problèmes de protection ainsi que les besoins en matière de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours dans la région. Le Groupe de protection a également mis sur pied une équipe d'urgence de réserve pour le Pacifique⁵⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

35. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Marshall de solliciter l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF en ce qui concerne les enfants handicapés, la violence à l'encontre des enfants et la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants⁵⁸. Il leur a également recommandé de solliciter l'assistance de l'UNICEF et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) en matière d'enregistrement des naissances⁵⁹, de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'agissant de la santé des adolescents⁶⁰, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), du FNUAP, de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres, en matière de lutte contre le VIH/sida⁶¹, et du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs, qui comprend des représentants du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (BCDBC), du HCDH, de l'UNICEF et d'ONG, pour les questions liées à la justice pour mineurs⁶².

36. En 2010, le HCR a réaffirmé qu'il était prêt à fournir, notamment, un soutien technique à la rédaction d'une législation nationale sur les réfugiés et à aider à créer une structure institutionnelle chargée de mettre en place une procédure nationale de détermination du statut de réfugié⁶³.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| CEDI | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No.

- 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/MHL/CO/2), para. 11.
- ⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 13.
- ¹¹ UNHCR submission to the UPR on Marshall Islands, p. 3.
- ¹² CRC/C/MHL/CO/2, para. 8.
- ¹³ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁴ UNDP/UNIFEM, *Translating CEDAW into Law: CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 235, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ¹⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ¹⁶ CRC/C/MHL/CO/2, para. 19.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 15.
- ¹⁸ The following abbreviations have been used for this document:
CRC Committee on the Rights of the Child.
- ¹⁹ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, Annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16, footnote 29 AND Corr.1, n° 4; (m) A/HRC/11/6, Annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, Annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ²⁰ UNDP/UNIFEM, *Translating CEDAW into Law: CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 237, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ²¹ CRC/C/MHL/CO/2, para. 27.
- ²² UNDP/UNIFEM, *Translating CEDAW into Law: CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 237, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ²³ CRC/C/MHL/CO/2, para. 41.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 42.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 44.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 45.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 47.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 47.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 70.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 71.
- ³¹ *Ibid.*, para. 33.
- ³² *Ibid.*, para. 34.
- ³³ UNDP/UNIFEM, *Translating CEDAW into Law: CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 240, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ³⁴ CRC/C/MHL/CO/2, para. 36.
- ³⁵ *Ibid.*, paras. 37–38.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 39.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 40.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 25.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 26.

- ⁴⁰ UNDP/UNIFEM, *Translating CEDAW into Law: CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 238, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁴¹ *Ibid.*, pp. 238–9.
- ⁴² CRC/C/MHL/CO/2, para. 66.
- ⁴³ CRC/C/MHL/CO/2, para. 50.
- ⁴⁴ CRC/C/MHL/CO/2, para. 52.
- ⁴⁵ CRC/C/MHL/CO/2, para. 54.
- ⁴⁶ CRC/C/MHL/CO/2, para. 57.
- ⁴⁷ CRC/C/MHL/CO/2, para. 58.
- ⁴⁸ CRC/C/MHL/CO/2, para. 59.
- ⁴⁹ United Nations Statistical Division coordinated data and analyses, available at mdgs.un.org/unsd/mdg.
- ⁵⁰ CRC/C/MHL/CO/2, para. 64.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 49.
- ⁵² UNHCR submission to the UPR on Marshall Islands, p. 3.
- ⁵³ *Ibid.*, p. 2.
- ⁵⁴ UNDP, *Workshop Report, Sub-Regional MDG-based workshop for North Pacific Countries: Pohnpei, Federated States of Micronesia, 26–29 June 2007*, Fiji, 2007, p. 2.
- ⁵⁵ UNDP Multi-country Programme Document: *Federated States of Micronesia, Fiji, Kiribati, Marshall Islands, Nauru, Palau, Solomon Islands, Tonga, Tuvalu and Vanuatu (2008–2012)*, para. 2, available at <http://www.undp.org.fj/pdf/UNDP%20Multi-Country%20Programme%20Document%202008-2012.pdf?phpMyAdmin=3ostG19FSapc4CB4dqs5BA2cWt9>.
- ⁵⁶ UNICEF, *Marshall Islands Background*, available at <http://www.unicef.org/infobycountry/marshallislands.html>.
- ⁵⁷ UNHCR submission to the UPR on Marshall Islands, p. 2.
- ⁵⁸ CRC/C/MHL/CO/2, paras. 46, 47 and 49.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 34.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 54.
- ⁶¹ *Ibid.*, para. 57.
- ⁶² *Ibid.*, para. 71.
- ⁶³ UNHCR submission to the UPR on Marshall Islands, p. 3.
-